

Le PRÉSIDENT: Oui. Posez-là si vous le désirez.

*M. Beaubien:*

D. Je désire que M. Beauchesne procure une liste au comité, et que cette liste soit incluse dans les délibérations de ce matin, des employées qui n'ont pas été engagées lors de l'avènement du nouveau parlement en 1930.

M. TURGEON: Qui n'ont pas été réengagées.

Le TÉMOIN: En 1930?

M. BEAUBIEN: Oui. La durée de leur service. Je veux parler de celles qui avaient été employées avant 1930, en 1929.

Le PRÉSIDENT: La décision que j'ai rendue au sujet de la question de M. Lawson s'applique à la question que pose maintenant M. Beaubien, et je déclare que cette question est hors d'ordre.

M. BEAUBIEN: Monsieur le Président, par considération pour votre équité, je n'interjetterai pas appel de votre décision.

M. FACTOR: En vue du fait qu'il n'y a pas quorum, je suis d'avis que tout ce qui vient de se passer devrait être radié du dossier.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvons-nous le faire?

M. CAMPBELL: Que diriez-vous si nous examinions le sergent d'armes?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas quorum, messieurs.

M. BEAUBIEN: Avez-vous rendu une décision sur le point soulevé par M. Factor?

Le PRÉSIDENT: Quel est ce point?

M. BEAUBIEN: Que puisqu'il n'y a pas quorum, tout ceci devrait être annulé.

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais approuver cela.

L'hon. M. LAWSON: Il n'a pas l'autorité voulue.

M. FACTOR: Ajournement à cause du temps écoulé.

Le greffier ayant compté les membres du comité et n'en ayant découvert que neuf de présents, le comité s'ajourne.